

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire, VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par la demande présentée par Monsieur Julien ARNAUDO-GAY – O cœur des cimes - à effet de procéder à des travaux d'élagage au numéro 1464 avenue de Ratier, CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux ainsi que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Julien ARNAUDO-GAY – O cœur des cimes - est autorisé à procéder à des travaux d'élagage au numéro 1464 avenue de Ratier. (Voir plan)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable lundi 8 juillet et mardi 9 juillet 2024.

<u>ARTICLE 3</u> : Afin d'assurer la sécurité des personnels et des usagers, le stationnement et la circulation de tout véhicule sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit à proximité du chantier,

ARTICLE 4 : Le 08 juillet, l'entrepreneur installera la signalisation de bord de route afin de mettre en place le chantier pour le 09 juillet.

Le 09 juillet, les feux tricolores et la signalisation pour alterner la circulation seront positionnés par l'entrepreneur.

ARTICLE 5: Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entrepreneur pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté. La vitesse sera limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier, La chaussée devra être balayée avant remise en circulation.

ARTICLE 6 : Une signalisation de position du véhicule devra être mise en place par l'entreprise pendant la durée d'occupation. Sur chaque chantier devra être établi un périmètre de sécurité visible afin d'interdire physiquement l'accès aux usagers.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

 $\underline{\textbf{ARTICLE 8}}: Le \ présent \ arrêté \ pourra \ faire \ l'objet \ d'un \ recours \ contentieux \ devant \ le \ Tribunal \ Administratif$ de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> A FIGEAC, le Par délégation LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES **Fabien CALMETTES**

- Copie: Service à la population
 - Service des Collectes M. DELFRASISY
 - Hôpital SDIS
 - PM Gendarmerie
 - Info Municipale



